



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition pour l'organisation d'un match de
football (sélection Haïtienne contre sélection Cap-Verdienne)
« ASSOCIATION SPORTIVE SELECTION LES
GRENADIERS »
Le jeudi 14 mai 2026 au stade Gaston Bouillant**

La présente convention de mise à disposition sera conclue à compter de sa date de notification par courriel à ASSG pour la durée de la manifestation visée à l'article 1er ci-dessus, **c'est-à-dire le jeudi 14 mai 2026 de 10h00 à 19h00 uniquement.**

Article 3 : Activités exercées par ASSG.

L'ASSG a pour objet statutaire « Est une association sportive culturelle ».

Article 4: Conditions de mise à disposition des locaux

La mise à disposition définie aux conditions des présentes est consentie à l'ASSG. à titre précaire et révocable et sur toute la durée de la présente convention.

L'association ASSSG ne pourra pas avoir accès de manière autonome aux différents lieux.

Les services municipaux assureront l'ouverture et la fermeture des installations citées à l'article 1 de la présente convention lors de l'évènement.

L'ASSG sera tenu de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant le bâtiment, en particulier en matière de sécurité (alarme intrusion, alarme technique...).

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 5 : Obligations à la charge respective des parties

5.1 - Obligations à la charge de ASSG.

L'ASTC s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 1er de la présente convention ;
- Prendre les locaux dans leur état actuel et les restituer en bon état ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer les locaux et le matériel contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions, les risques locatifs et recours des voisins ou de tout tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 5.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 10 : Avenant à la présente convention

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties contractantes.

Article 11 : Caractère exécutoire de la présente convention

1°) - Modalités de notification de la présente convention :

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de notification à l'ASSG
Par courriel.

2°) - Début d'exécution de la présente convention :

La notification de la présente convention porte exécution de l'ensemble des obligations qui s'y rattachent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux** le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne :

13 MAI 2026

Le Maire,



Pascal PELAIN



Pour la SCIC
ASSG

Le président,

Mayerson JOSEPH